

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
19 juin 2020

Original : français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)**

### **Avis n° 25/2020, concernant Alexis Sebahene (Burundi)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 27 septembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Alexis Sebahene. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. Alexis Sebahene est un citoyen burundais né en 1982. Il était membre de la Force de défense nationale du Burundi au moment de son arrestation et auparavant agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale.

#### a. Arrestation et détention

5. La source explique que, dans la matinée du 2 août 2015, un général, bras droit du Président, a été tué par un groupe d'individus armés aux abords de Kamenge. Une opération de police a alors été menée à proximité du lieu de l'attaque, afin de tenter de retrouver les responsables de ces faits. Après avoir demandé à M. Sebahene son identité et constaté qu'il était issu de l'ancienne armée régulière, des agents de police attachés au Service national de renseignement l'ont brusquement saisi en l'accusant d'avoir assassiné le général. Après l'avoir frappé et insulté, ces derniers l'ont placé dans un véhicule de police avant de le conduire directement au siège du Service national de renseignement, situé à proximité de la cathédrale Regina Mundi. Cette arrestation a eu lieu à la gare des bus située aux abords de la zone de Kamenge, dans la commune de Mukaza, en Mairie de Bujumbura.

6. La source avance qu'au moment de l'arrestation, aucun mandat n'a été présenté à M. Sebahene. Un mandat a toutefois été délivré le 4 septembre 2015, émis par le parquet général de la République. Jusqu'à cette date, M. Sebahene était détenu au sein des locaux du Service national de renseignement. Il a ensuite été transféré à la prison de Gitega, où il est toujours détenu actuellement.

7. Des allégations de torture commises sur la personne de M. Sebahene ont également été rapportées par la source. Ces faits se seraient déroulés dans les locaux du Service national de renseignement à Bujumbura, le 2 août 2019.

8. La source explique que, le 15 août 2015, un magistrat du parquet de la République en Mairie de Bujumbura a interrogé M. Sebahene sur la base des procès-verbaux provenant du Service national de renseignement. Lors de cet interrogatoire, M. Sebahene n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. Au terme de celui-ci, M. Sebahene est retourné dans les geôles du Service national de renseignement.

9. Selon la source, c'est le parquet général de la République qui a ordonné la détention de M. Sebahene. Au mois de novembre 2015, M. Sebahene a été présenté en chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour vérification de la régularité de sa détention, et le tribunal a confirmé son maintien en détention préventive.

10. Six mois plus tard, soit le 6 mai 2016, M. Sebahene a été présenté devant le juge de fond. Toutefois, la source rapporte qu'il n'était pas assisté par un avocat et que le ministère public n'avait pas appelé de témoins. D'autres audiences ont été organisées les 1<sup>er</sup> août et 11 octobre 2016, lors desquelles le ministère public n'a pas non plus présenté ses témoins à charge. Lors de la dernière audience, l'affaire a été mise en délibéré. Un mois plus tard, M. Sebahene a été convoqué et a alors été informé que le tribunal avait rouvert les débats pour permettre au ministère public de procéder à un complément d'enquête. Lors de l'audience du 27 décembre 2016, le ministère public a révélé que ses témoins n'avaient pas comparu car ils n'étaient pas protégés, et l'affaire a été renvoyée *sine die*. La source explique ainsi que, depuis plus de trois ans, l'affaire n'a pas encore été programmée en audience publique afin que M. Sebahene puisse présenter ses moyens de défense.

#### b. Analyse juridique

##### i. Catégorie I

11. Selon la source, le caractère arbitraire de la détention de M. Sebahene découle en premier lieu de l'absence de base légale justifiant sa détention.

12. Dans le cas d'espèce, la source argue d'abord qu'aucune procédure relative à l'arrestation n'a été suivie. Aucun mandat d'arrêt ou autre titre pouvant justifier la détention n'a été présenté à M. Sebahene lors de son arrestation, et il n'a pas non plus été informé de

ses droits. En outre, la durée de détention dans les locaux du Service national de renseignement a été largement dépassée et n'a jamais été prorogée par le ministère public.

13. En particulier, la source explique que c'est le 4 septembre 2015, soit trente-trois jours après son arrestation, que M. Sebahene a appris qu'il était placé sous mandat d'arrêt et inculqué d'assassinat. La source conclut que, lors de la période du 2 août au 4 septembre 2015, la détention préventive de M. Sebahene n'avait aucune base légale.

14. Ensuite, la source avance que M. Sebahene n'a pas eu accès à des mécanismes de contrôle judiciaire de sa détention pendant une période de trois mois.

15. De plus, la source avance que, lors de la première audience de novembre 2015, le Gouvernement n'a fourni aucune base légale pour justifier la détention préventive de M. Sebahene. Étant donné que la régularité de sa détention n'a jamais été confirmée en temps prescrit par la loi, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale, qui dispose que « la comparution devant le Juge doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt », la source conclut que la détention de M. Sebahene n'a pas de base légale.

16. La source rapporte de plus que selon l'article 110 du Code de procédure pénale, « [l]a liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale ». Or, dans le cas d'espèce, la source avance que M. Sebahene a été arrêté sans qu'il y ait le moindre indice de culpabilité pouvant justifier son implication dans l'assassinat du général. M. Sebahene se trouvait, comme d'autres citoyens, tout près du lieu de l'assassinat. Il était en tenue civile et n'avait pas d'arme sur lui. Selon la source, ce n'est qu'en raison de son identification comme membre de la Force de défense nationale du Burundi issue de l'ancienne armée régulière, avant l'intégration des éléments du mouvement rebelle actuellement au pouvoir, qu'il a été arrêté.

17. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Sebahene est arbitraire au titre de la catégorie I.

## ii. Catégorie III

18. La source argue que la procédure à laquelle est soumis M. Sebahene a été entachée de nombreuses irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'au droit à un procès équitable. Cette accumulation implique que M. Sebahene ne jouit pas de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que la détention doit être considérée comme arbitraire.

19. La source, comme il est expliqué ci-dessus, avance que l'arrestation de M. Sebahene ne s'est pas déroulée dans le respect de la procédure. En effet, aucun mandat n'a été présenté à M. Sebahene pour justifier son arrestation. Il a en outre subi des traitements inhumains au moment de cette dernière : après avoir demandé son identité à M. Sebahene et constaté qu'il était issu de l'ancienne armée régulière, les policiers l'ont brusquement saisi en l'accusant d'avoir assassiné le général. Ils l'ont aussi frappé et insulté.

20. De plus, la source allègue que la durée de détention de M. Sebahene au sein des locaux du Service national de renseignement a largement dépassé le délai légal et n'a pas été prorogée par le ministère public, en violation de l'article 34 du Code de procédure pénale, qui stipule que « [l]a garde à vue de Police Judiciaire, telle que définie à l'article 33, ne peut excéder sept jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai ». Le Gouvernement n'aurait pas non plus respecté son obligation de traduire M. Sebahene devant un tribunal compétent dans les délais légaux, soit dans les quinze jours suivant l'émission du mandat d'arrêt, conformément à l'article 111 du Code de procédure pénale. En effet, M. Sebahene a été placé sous mandat d'arrêt en date du 4 septembre 2015 seulement, soit trente-trois jours après son arrestation, et il a été traduit devant le juge pour le contrôle de la détention au mois de novembre 2015, soit trois mois après son placement en détention et deux mois après sa mise sous mandat d'arrêt.

21. La source rappelle que l'article 112 du Code de procédure pénale prévoit dans ce cas que « [l]a mainlevée de la détention préventive est d'office prononcée par le Juge en cas d'irrégularité de la détention ». Cependant, les irrégularités de la détention, dont le dépassement des délais, n'ont été sanctionnées ni par le juge de forme ni par le juge de fond, en violation de l'article 158 du Code de procédure pénale.

22. De plus, la source allègue que l'ordonnance de mise en détention préventive, qui avait une validité de trente jours en vertu de l'article 115 du Code de procédure pénale, a expiré avant la fixation de la comparution de M. Sebahene devant le tribunal. Dès lors, après l'expiration de cette ordonnance, aucun document ne justifiait sa détention.

23. La source indique aussi que M. Sebahene a été privé du droit d'être assisté par un avocat lors de la procédure judiciaire. En effet, la source affirme que c'était notamment le cas au moment de l'interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement lors duquel il a subi des actes de torture, malgré l'obligation prévue à l'article 95 du Code de procédure pénale. Cette violation a persisté lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et pendant l'audience en chambre de conseil. Concernant les allégations relatives aux actes de torture, la source indique qu'une plainte a été déposée auprès du parquet de Mukaza en avril 2017 par le conseil de M. Sebahene, mais qu'aucune suite n'a été réservée à cette requête.

24. La source indique en outre que le dossier connaît une lenteur démesurée dans son traitement, car il n'y a eu aucune avancée depuis l'arrestation de M. Sebahene en août 2015, ce qui est contraire à l'article 38 de la Constitution concernant le délai raisonnable de la procédure judiciaire. La source argue que l'affaire traîne devant une juridiction de premier degré depuis quatre ans. La dernière audience publique date du 27 décembre 2016, date à laquelle le ministère public a sollicité un report de l'affaire pour lui permettre de comparaître avec les témoins à charge, une fois que ces derniers auraient trouvé une protection, et le tribunal a renvoyé la cause *sine die*.

25. Pour ces motifs, la source affirme que les irrégularités procédurales dont M. Sebahene a été victime ont violé son droit à un procès équitable et sont d'une gravité telle que sa détention doit être considérée comme arbitraire au titre de la catégorie III.

### iii. Catégorie V

26. La source rappelle que M. Sebahene a été arrêté à la suite d'une opération de police dans les environs du lieu de l'attaque et de l'assassinat d'un général, qui était le bras droit du Président et l'ancien chef du Service national de renseignement.

27. Après avoir été identifié comme militaire issu de l'ancienne armée régulière qui menait un combat avec les mouvements rebelles actuellement au pouvoir et comme agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale, lequel est accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, M. Sebahene a été accusé à tort de faire partie du groupe qui a attenté à la vie du général.

28. La source rappelle aussi le contexte géopolitique et explique que le Burundi a connu des crises cycliques basées sur des conflits ethniques depuis les années 1960. Les dix ans de guerre civile opposant l'armée régulière – à majorité tutsie – et les mouvements rebelles – principalement hutus – ont pris fin avec l'application de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi en 2000. En dépit de cet accord et de l'intégration des mouvements rebelles dans l'armée, il existerait, selon la source, un esprit de vengeance dans les deux composantes ethniques, dont celle qui est au pouvoir. La source avance que M. Sebahene fait partie de l'ethnie tutsie. Cette appartenance ethnique et le fait qu'il était agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale le mettraient dans un état d'extrême vulnérabilité.

### Réponse du Gouvernement

29. Le 27 septembre 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Sebahene. Le Groupe de travail l'y pria de lui fournir de plus amples informations au plus tard le 26 novembre 2019. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement à cette communication. Le Gouvernement n'a

pas demandé de prolongation du délai pour sa réponse, comme prévu dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

### Examen

30. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

31. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

32. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Sebahene sont arbitraires au titre des catégories I, III et V. Le Groupe de travail examinera les allégations de la source successivement.

#### *Catégorie I*

33. La source affirme que M. Sebahene a été arrêté le 2 août 2015, après qu'un responsable de l'armée a été tué par un groupe d'individus à Kamenge. Elle précise que M. Sebahene a été arrêté sans mandat d'arrêt. Les policiers lui ont uniquement demandé son identité et ont découvert qu'il était de l'armée ; ils l'ont alors saisi, l'ont accusé d'avoir commis ce meurtre et l'ont violemment arrêté. Un mandat d'arrêt a finalement été produit le 4 septembre 2015, soit trente-trois jours après l'arrestation. À cette date, M. Sebahene a appris qu'il était accusé de meurtre. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation, qui semble crédible.

34. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il y ait une loi qui autorise l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>1</sup>.

35. Dans le cas présent, M. Sebahene a été arrêté sans mandat d'arrêt et il ne semble pas y avoir d'autre base juridique justifiant son arrestation. En effet, la source explique que celle-ci a été effectuée près de la scène de crime et que M. Sebahene a été arrêté parce qu'il faisait partie de l'armée. Le Groupe de travail considère que, sans éléments supplémentaires, qui auraient dû être fournis par le Gouvernement, il ne peut conclure qu'il s'agit d'un cas de flagrance au sens où le Groupe de travail le conçoit<sup>2</sup>.

36. En outre, le Groupe de travail note que la source allègue également que l'ordre de détention qui, au Burundi, est valable pour trente jours, n'a pas été prolongé avant la date prévue du procès et a entre-temps expiré. Le Gouvernement a eu la possibilité de contester une telle allégation, mais a choisi de ne pas le faire. Le Groupe de travail conclut donc qu'après la période couverte par l'ordre de détention, la détention continue n'avait pas de base légale.

37. En ce qui concerne le droit de tout individu d'être informé des raisons de l'arrestation et des charges retenues contre lui, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Pacte, la source indique que la police a effectivement indiqué à M. Sebahene, au moment de l'arrestation, la raison de celle-ci, soit le meurtre du général. Toutefois, la source indique qu'il n'a été informé des charges retenues contre lui que trente-trois jours après son arrestation, et le Groupe de travail estime qu'il n'a donc pas été informé rapidement des

<sup>1</sup> Avis nos 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

<sup>2</sup> Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est soit appréhendé pendant la commission d'un crime ou immédiatement après, soit arrêté lors d'une poursuite peu après la commission d'un crime (avis n° 9/2018, par. 38). Voir également les avis nos 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48-49 ; voir aussi E/CN.4/2003/8/Add.3, annexe, par. 39 et 72 a).

charges retenues contre lui, ce qui constitue une violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

38. La source explique en outre que, le 15 août 2015, un magistrat du ministère public en Mairie de Bujumbura a interrogé M. Sebahene sur la base des rapports du Service national de renseignement. Un mandat d'arrêt a été produit le 4 septembre 2015. En outre, la source explique qu'en novembre 2015, soit trois mois après son arrestation, M. Sebahene a été présenté devant la chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour vérification de la légalité de sa détention, et cette juridiction a confirmé son maintien en détention préventive.

39. Le Groupe de travail note que M. Sebahene a été détenu pendant treize jours avant d'être présenté à un magistrat pour être interrogé. De plus, la source affirme que la légalité de sa détention n'a été examinée qu'en novembre 2015, soit trois mois après son arrestation. Dans cette optique, le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a précisé au paragraphe 33 que si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.

40. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à ce sujet. En conséquence, le Groupe de travail considère que M. Sebahene n'a pas été traduit rapidement devant un juge, car rien n'indique que la détention a été réexaminée lors du premier interrogatoire mais qu'elle est intervenue après trois mois. Il conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. Le Groupe de travail rappelle également la recommandation du Comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (CCPR/C/BDI/CO/2, par. 17) selon laquelle le Burundi devrait réviser le Code de procédure pénale afin de fixer la durée de la garde à vue à quarante-huit heures, pour la rendre compatible avec le Pacte. Le Groupe de travail rappelle également qu'une fois que l'individu a été déféré devant le juge, celui-ci doit décider s'il faut le remettre en liberté ou le placer en détention, aux fins d'enquête supplémentaire ou en attendant le jugement<sup>3</sup>. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui du contrôle de la légalité de la détention par le magistrat, et le Groupe de travail doit supposer, compte tenu des circonstances, qu'aucune considération n'a été accordée à cette question, en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte.

41. En outre, le Groupe de travail note que M. Sebahene n'a pas eu accès aux mécanismes de contrôle judiciaire de sa détention pendant une période de trois mois et que ce n'est qu'en novembre 2015 que la légalité de sa détention a été contrôlée par la chambre de conseil du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura. Il s'agit d'une nouvelle violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. En outre, il s'agit d'une violation de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte, car M. Sebahene n'a eu accès à aucun organe judiciaire pour un contrôle de la légalité de son arrestation et de sa détention ultérieure. Le Groupe de travail considère que le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle<sup>4</sup> et est essentiel pour assurer que la détention a une base légale. Étant donné que M. Sebahene n'a pas pu contester son maintien en détention, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte a également été violé. En outre, comme il est détaillé ci-dessous dans la partie relative à la catégorie III, le Groupe de travail considère que l'absence d'assistance

<sup>3</sup> Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 36.

<sup>4</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.

d'un avocat a empêché M. Sebahene d'exercer effectivement son droit de contester la légalité de sa détention.

42. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention de M. Sebahene sont dépourvues de fondement juridique, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphes 1 à 4, du Pacte, et sont arbitraires au titre de la catégorie I.

### *Catégorie III*

43. En ce qui concerne la catégorie III, la source explique que M. Sebahene a été privé du droit d'être assisté par un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire. En effet, elle affirme qu'au moment de son interrogatoire dans les locaux du Service national de renseignement, M. Sebahene n'était pas assisté par un avocat, pas plus qu'il ne l'a été lors de l'interrogatoire devant le magistrat instructeur et lors de l'audience devant la chambre de conseil. En l'absence de toute réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les faits présentés par la source sont cohérents.

44. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai<sup>5</sup>. Au vu des faits, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Sebahene de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte, a été violé, ainsi que son droit de présenter une défense efficace par l'intermédiaire du conseil de son choix, prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

45. En outre, la source explique que le procès de M. Sebahene a été déraisonnablement lent et que son affaire est maintenant en instance depuis quatre ans. La dernière audience publique a eu lieu le 27 décembre 2016, date à laquelle le ministère public a demandé un report de l'affaire pour lui permettre de comparaître avec les témoins de l'accusation une fois qu'ils auraient trouvé une protection, et le tribunal a reporté l'affaire *sine die*. Le Gouvernement n'a présenté aucune explication pour ce report.

46. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable de tout retard dans le jugement d'une affaire doit être évalué au cas par cas, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités<sup>6</sup>. En l'espèce, le Groupe de travail considère, compte tenu du fait que la dernière audience a eu lieu en décembre 2016 et que l'affaire a été reportée *sine die*, que le droit d'être jugé sans retard excessif, prévu par l'article 14, paragraphe 3 c), du Pacte, a été violé.

47. En ce qui concerne les allégations de violence et de mauvais traitements lors de l'arrestation de M. Sebahene, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. La source allègue également que M. Sebahene a été torturé le 2 août 2015 dans les locaux du Service national de renseignement et qu'une plainte a été déposée auprès du bureau du Procureur de Mukaza en avril 2017 par l'avocat de M. Sebahene, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande. Il s'agit là d'une violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du principe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Au vu de ces faits, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour un examen plus approfondi.

<sup>5</sup> Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 32 et 34 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

<sup>6</sup> Avis n°s 83/2019, par. 70 ; et 45/2016, par. 51. Voir aussi l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

49. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable, au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte, sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Sebahene un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Catégorie V*

50. La source affirme que M. Sebahene a été arrêté et détenu parce qu'il était membre de l'ancienne armée régulière, qui combattait avec les mouvements rebelles actuellement au pouvoir, et agent de transmission d'un ancien ministre de la défense nationale, lequel est accusé par le régime d'avoir joué un rôle dans la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, et parce qu'il est d'origine ethnique tutsi.

51. Le Groupe de travail rappelle que lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en raison d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la condition économique, les opinions politiques ou autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation qui vise à ignorer l'égalité des êtres humains ou qui peut avoir pour conséquence de l'ignorer, la détention est arbitraire.

52. Rappelant son avis n° 7/2018, dans lequel il avait conclu à l'existence d'une discrimination à l'encontre du groupe ethnique tutsi, et en l'absence d'une réfutation du Gouvernement, le Groupe de travail considère cette allégation comme crédible et conclut que l'arrestation et la détention de M. Sebahene sont le résultat d'une discrimination ethnique et politique, du fait qu'il a été arrêté et détenu uniquement car il faisait partie de l'armée et travaillait pour un ancien ministre de la défense nationale. Il s'agit d'une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Sebahene sont arbitraires au titre de la catégorie V.

#### **Dispositif**

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Alexis Sebahene est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Sebahene et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Sebahene et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Sebahene.

56. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Sebahene, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

57. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

59. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Sebahene a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Sebahene a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Sebahene a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;
- d) Si le Burundi a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

60. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

62. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

*[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2020]*

---

<sup>7</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.